



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux à GROZON (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-477 relative au projet de création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux à Grozon (39), reçue le 29/03/2016 et portée la commune de GROZON (39) ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/04/2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 19/04/2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer un réseau de collecte et de transit des eaux usées avec une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 420 Equivalent Habitant et un pont cadre en traversée de la Grozonne ;

qui relève des rubriques 7° et 32° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 m et les canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m² ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km.

2. la localisation du projet,

dont le tracé est prévu essentiellement en accotement de voies communales ou sous cours d'eau (7 traversées de cours d'eau) sur le territoire de la commune de Grozon ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

qui concerne potentiellement, au niveau du pont cadre, une zone humide de petite taille identifiée en bordure de la Grozonne (forêt humide de bois tendre, aulnaie-frênaie) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des objectifs d'amélioration de la qualité du cours d'eau récepteur (la Grozonne) ;
du fait que des mesures préventives relatives aux éventuels impacts sur les cours d'eau sont proposées ;
du fait que les travaux seront réalisés depuis les berges (aucun passage d'engins dans le lit de la Grozonne) ou auront lieu en accotement de voies publiques, l'incidence sur les milieux naturels restant ainsi limitée ;
du fait que l'application de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le cadre de l'instruction de la déclaration au titre des rubriques 2.1.1.0 et 3.1.5.0 (article R214-1CE) permettra le cas échéant de préserver les fonctionnalités de la zone humide ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration à Grozon (39) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le

- 3 MAI 2016

**Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale adjointe**


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

